



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 38

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC AVEC MISE A DISPOSITON D'EQUIPEMENTS
MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ASA SAINT-RAPHAEL »
DES SALLES : GEORGETTE FLORENT – GEORGE DE LA TOUR –
MOLIERE – LULLY – DU PARKING, DE LA PINEDE ET DU STADE DE
L'ESPACE JACQUES CALANDRI ET DES TOILETTES DE LA SALLE
SUZANNE REGIS**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1
et suivants, L 2125-1,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes
publiques,
VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la
délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal
à M. le Maire, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des
matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
CONSIDERANT la demande formulée par l'association « ASA SAINT-RAPHAEL »,
dont le siège est situé 1 chemin du Rouge 83120 PLAN DE LA TOUR représentée par
Mme Roseline JAUDEL, sa Présidente, sollicitant l'autorisation d'occuper les salles
**Georges de la Tour du 16 février 2023 au 20 février 2023, Molière du 16 février
2023 au 20 février 2023, Lully du 17 février 2023 au 19 février 2023 et Georgette
Florent le 12 février 2023 et du 16 février 2023 au 20 février 2023 ainsi que le stade,
le parking, la Pinède de l'espace Jacques Calandri et les toilettes de la salle
Suzanne Régis du 17 février 2023 au 19 février 2023 pour le rallye des Roches
Brunes,**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer à l'Association « ASA SAINT-RAPHAEL
» une autorisation d'occuper le domaine public afin de pouvoir y organiser les activités
de l'association,
CONSIDERANT qu'il convient de lier l'association « ASA SAINT- RAPHAEL », et
la Commune par une convention de mise à disposition d'équipements municipaux,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal ne
sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation des équipements publics
municipaux doit être autorisée du 12 au 20 février 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper les salles Lully, Molière, Georgette Florent,
George de la Tour, les toilettes de la salle Suzanne Régis, le parking, la Pinède et le
stade de l'espace Jacques Calandri est accordée à l'association « ASA SAINT-
RAPHAEL », dont le siège social est au 1 chemin du Rouge 83120 Plan de la Tour
pour les salles **Georges de la Tour du 16 février 2023 au 20 février 2023, Molière du**

AR Prefecture

083-218301075-20230127-ARR202338-AR
Reçu le 27/01/2023

~~16 février 2023 au 20 février 2023~~, Lully du 17 février 2023 au 19 février 2023 et Georgette Florent le 12 février 2023 et du 16 février 2023 au 20 février 2023 ainsi que le stade, le parking, la Pinède de l'espace Jacques Calandri et les toilettes de la salle Suzanne Régis du 17 février 2023 au 19 février 2023 pour le rallye des Roches Brunas selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune. Compte tenu du fait que, « ASA SAINT-RAPHAEL », association à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'autorisation d'occuper le domaine public est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et l'association « ASA SAINT-RAPHAEL », représentée par Mme Roseline JAUDEL sa Présidente, fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexée et du règlement intérieur des équipements municipaux.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 27 JAN 2023

Le Maire,
Jean CAYRON





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, au titre des pouvoirs qui lui sont propres,

Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,

ET

ASA SAINT-RAPHAEL dont le siège social est situé 1 chemin du Rouge 83120 PLAN DE LA TOUR, représentée par **Mme Roseline JAUDEL**

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL EST PREALBLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suite à la demande formulée par **Mme Roseline JAUDEL**, représentant « **l'ASA SAINT RAPHAEL** » aux fins d'obtenir l'autorisation d'occuper les salles **Georges de la Tour du 16/02/2023 au 20/02/2023, Molière du 16/02/2023 au 20/02/2023, Lully du 17/02/2023 au 19/02/2023 et Georgette Florent le 12/02/2023 et du 16/02/2023 au 20/02/2023** ainsi que **le stade, le parking, la Pinède de l'espace Jacques Calandri et les toilettes de la salle Suzanne Régis du 17/02/2023 au 19/02/2023** pour le rallye des Roches Brunes à but non lucratif sans aucune vente sur place. Le Maire autorise la mise à disposition des équipements susvisés dans les conditions ci-dessous définies étant précisé que les services municipaux demeurent prioritaires pour leurs utilisations,

ARTICLE 1 : OBJET

Le Maire met à disposition du bénéficiaire à titre précaire et révocable

Les salles :

- Georges de la Tour : du jeudi 16/02/2023 à 8h au lundi 20/02/2023 à 14h
- Georgette Florent : le dimanche 12/02/2023 de 7h à 20h – du vendredi 17/02/2023 à 8h au dimanche 19/02/2023 à 22h
- Lully : du vendredi 17/02/2023 à 17h au dimanche 19/02/2023 à 22h
- Molière : du jeudi 16/02/2023 à lundi 20/02/2023 à 14h
- Le parking, la Pinède et le stade de l'espace Jacques Calandri : du vendredi 17/02/2023 à 8h au dimanche 19/02/2023 à 22h
- Les toilettes de la salle Suzanne Régis : du vendredi 17/02/2023 à 8h au dimanche 19/02/2023 à 22h

Le bénéficiaire devra utiliser les lieux hors vacances scolaires et jours fériés conformément au programme des activités ou manifestations proposées, tout autre usage non conforme aux activités en rapport avec les statuts de l'association est proscrit et conformément au décret numéro 2021-1974 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain et le règlement intérieur.

Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie du 12 février 2023 au 20 février 2023 selon une planification établie d'un commun accord avec la Commune, et ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

083-218301073-20230127-ARR202338-AR

Reçu le 27/01/2023

Les salles :

- Georges de la Tour : du jeudi 16/02/2023 à 8h au lundi 20/02/2023 à 14h
- Georgette Florent : le dimanche 12/02/2023 de 7h à 20h – du vendredi 17/02/2023 à 8h au dimanche 19/02/2023 à 22h
- Lully : du vendredi 17/02/2023 à 17h au dimanche 19/02/2023 à 22h
- Molière : du jeudi 16/02/2023 a lundi 20/02/2023 à 14h
- Le parking, la Pinède et le stade de l'espace Jacques Calandri : du vendredi 17/02/2023 à 8h au dimanche 19/02/2023 à 22h
- Les toilettes de la salle Suzanne Régis : du vendredi 17/02/2023 à 8h au dimanche 19/02/2023 à 22h

Au terme de la présente mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune.

Article 3 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

La mise à disposition du matériel présent sur place est consentie à titre gracieux. Tout prêt de matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique 2 semaines avant la date souhaitée au service animation locale (svialaneix@mairie-roquebrune-argens.fr).

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public de la Commune ou des équipements ne peut être consentie à titre gratuit qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités du bénéficiaire, la présente convention de mise à disposition d'équipements publics est consentie à titre gratuit.

Elle vient en complément des subventions directes que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut éventuellement accorder à l'association pour son fonctionnement.

Article 5 : RESILIATION

En cas de manquements au règlement intérieur des établissements municipaux, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, moyennant un préavis de huit jours, sans indemnité. Cette dernière pourra également être dénoncée par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure par lettre recommandée adressée, sans délai au bénéficiaire.

Article 6 : ÉTAT DES LIEUX – VISITES

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation. L'association prendra les équipements dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation et ne pourra réaliser aucuns travaux de remise en état ou de réparation sans l'accord écrit préalable de la commune. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté. Les locaux devront être restitués en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Le bénéficiaire déclare avoir pris les mesures nécessaires auprès de son assureur pour prendre en charge l'assurance en responsabilité civile aux dates définies à l'article 2 de la présente convention et avoir fourni copie de la ou les police(s) d'assurance.

Le bénéficiaire est responsable des dégradations pour toutes causes étrangères au fait de la
Commune sauf à ce dernier à démontrer son absence de faute.

AR, Prefecture
083-218301075-20230127-ARR202338-AR
Reçu le 27/01/2023

Le bénéficiaire s'engage à respecter la capacité d'accueil maximum des locaux mis à
disposition et à appliquer la consigne de sécurité incendie.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront
portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

Pour la Commune,
M. le Maire
Jean CAYRON,

Pour l'association
L'ASA ST RAPHAEL
Mme Roseline JAUDEL

AR Prefecture

083-218301075-20230127-ARR202338-AR
Reçu le 27/01/2023